

N° 1

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 septembre 1961.

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1961.

PROJET DE LOI

relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. MAURICE COUVÉ DE MURVILLE,

Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. ROBERT BOULIN,

Secrétaire d'Etat aux Rapatriés,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème des rapatriés n'est pas un problème neuf. Depuis près d'une dizaine d'années maintenant, l'évolution politique dans divers continents a amené des Français, établis dans des territoires placés sous la souveraineté ou sous la tutelle de la France mais devenus indépendants, à chercher en Métropole à la fois un asile et un lieu de travail.

Cette évolution politique, à mesure que la décolonisation continue, peut amener, dans les années à venir, un nombre croissant d'individus et de familles à rechercher, dans l'ancienne Métropole, des possibilités de refaire leur vie.

Ainsi le problème d'accueil et celui du reclassement tendent à devenir de première importance.

Il est nécessaire que ces rapatriements ne soient pas l'origine de drames individuels ni de difficultés sociales mais, au contraire, qu'ils aboutissent à une manifestation de solidarité nationale à l'égard de ceux qui sont frappés par le sort et qu'ils favorisent l'expansion économique de la Nation.

Il existe, depuis plusieurs années, un Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. Ce service, dont les crédits étaient modestes, a cependant fait une œuvre utile.

L'expérience a conduit à la constitution d'un Secrétariat d'Etat : désormais, c'est un membre du Gouvernement qui a la responsabilité de la tâche d'accueil et de reclassement. Il convient de compléter cette première réforme par une loi fixant les principes de la solidarité nationale et également par un examen des problèmes financiers posés par ce rapatriement.

Le présent projet de loi définit les principes généraux de l'action gouvernementale à l'égard des Français que les événements politiques ont amenés à quitter leur établissement Outre-Mer et à venir s'installer dans la Métropole.

Il prévoit à ce titre les concours financier et technique que les pouvoirs publics peuvent apporter aux rapatriés pour leur retour, leur hébergement, leur logement et leur reclassement.

Le Gouvernement entend donner aux rapatriés, non des « secours » qui feraient d'eux des « assistés », mais une aide financière et technique adéquate qui permette au plus tôt leur intégration dans les structures économiques essentielles de la Nation.

A cet effet, les actions menées en vue du réemploi et du relogement des rapatriés devront s'insérer dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement et tenir compte des objectifs de développement économique et social assignés au pays ; l'effort entrepris en faveur des rapatriés doit être aussi un facteur de notre expansion économique.

Mais cette aide des pouvoirs publics ne doit pas être attribuée indistinctement ; elle doit être différenciée selon les besoins de chaque rapatrié, tenir compte de ses ressources propres ainsi que de ses possibilités et de ses efforts de reclassement. Elle doit aussi être particulièrement attentive aux besoins des plus déshérités.

Cette aide ne saurait donc prendre la forme d'une indemnisation pure et simple des biens abandonnés.

Il s'agit de donner à l'ensemble des rapatriés les moyens de prendre leur place dans une économie qu'ils contribueront à développer et de leur procurer, à cette fin, les ressources nécessaires pour reconstituer une situation comparable à celle qu'ils ont perdue.

Il s'agit essentiellement de donner à ceux qui veulent et qui peuvent reprendre leur activité une chance nouvelle de réussite. Mais il s'agit aussi de donner à ceux-là seulement, qui, après une vie de labeur ne sont plus en âge ou en état de travailler, des indemnités partiellement représentatives des biens perdus leur permettant de continuer une vie conforme à leur dignité.

Les biens délaissés par l'effet d'une contrainte physique ou morale ne devront pas pour autant rester à l'abandon et les droits de nos compatriotes devront être protégés jusqu'au moment où ils auront pu faire l'objet d'un règlement par voie de négociations diplomatiques.

Le texte prévoit, en outre, des mesures de faveur au profit de personnes qui ne possèdent pas la nationalité française mais dont l'activité et le dévouement à l'égard de la France leur permettront, à titre exceptionnel, de bénéficier de la solidarité nationale.

Cette politique d'aide aux rapatriés doit reposer sur une réglementation suffisamment souple pour s'adapter à une réalité mouvante. Aussi a-t-il paru souhaitable de soumettre au Parlement, dans ce projet de loi, les principes généraux qui inspireront l'action gouvernementale en laissant aux textes d'application le soin d'en définir les modalités particulières.

Sur le plan financier, le texte qui vous est soumis implique un surcroît important de dépenses, qui feront l'objet d'une loi de finances particulière prévue à l'article 4.

Telle est la signification de cet appel à la solidarité que le Gouvernement vous demande d'approuver.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Rapatriés et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les Français mis dans la nécessité, par suite d'événements politiques, de quitter un territoire devenu ou redevenu un Etat souverain et où ils étaient établis, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale dans les conditions prévues par la présente loi.

Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures auront essentiellement pour objet de favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel, notamment par des prêts, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée.

Des indemnités particulières pourront en outre être prévues au profit de rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources. L'étendue et les conditions d'attribution de ces indemnités seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées à l'article précédent qui sont du domaine de la loi.

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Art. 4.

Une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

Fait à Paris, le 30 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés,

Signé : Robert BOULIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.